

Révisions : la capacité juridique

1. Définition et composantes de la capacité juridique

La capacité juridique est la faculté, pour une personne physique ou morale, d'être titulaire de droits et de pouvoir les exercer.

La capacité juridique est la faculté, pour une personne physique ou morale, d'être titulaire de droits et de pouvoir les exercer.

Elle se décompose en deux éléments indissociables :

- **La capacité de jouissance** : C'est l'aptitude à être titulaire de droits (patrimoniaux ou extrapatrimoniaux).
- **La capacité d'exercice** : C'est l'aptitude à mettre en œuvre soi-même les droits dont on est titulaire.

2. La capacité juridique des personnes physiques

Pour les individus, la règle générale est la capacité, mais il existe des exceptions protectrices.

1.1 La capacité de jouissance

- **Principe** : Elle est générale et acquise par toute personne physique dès la naissance (si l'enfant est né vivant et viable).
- **Exceptions** : Il existe des incapacités de jouissance spéciales (ex: interdiction pour un personnel de santé de recevoir des dons de ses patients, ou absence de droit de vote pour les étrangers).

1.2. La capacité d'exercice et ses limites

- **Principe** : Elle est générale pour les majeurs à l'exception des majeurs vulnérables
- **Le cas des mineurs** : Selon l'article 388 du Code civil, un mineur a moins de 18 ans. Bien que titulaire de droits, il est frappé d'une **incapacité d'exercice générale**. Il doit être représenté par un administrateur légal (parents, tuteur) pour agir en son nom.
- **L'émancipation** : Un mineur peut obtenir sa capacité d'exercice dès 16 ans par décision d'un juge ou de plein droit par le mariage.

1.3. Les régimes de protection des majeurs vulnérables

Ces régimes existent pour protéger les personnes dont le discernement est altéré (maladie, handicap).

- **La Tutelle** : Incapacité d'exercice **totale**. Le tuteur représente la personne pour tous les actes.
 - **La Curatelle** : Incapacité d'exercice **spéciale**. La personne peut effectuer seule les actes simples, (actes d'administration cf point 4) mais doit être assistée de son curateur pour les actes importants (actes de disposition, actes qui peuvent réduire ou mettre en péril son patrimoine).
-

3. La capacité juridique des personnes morales

Contrairement aux personnes physiques, la capacité des sociétés est strictement encadrée par leur utilité sociale.

- **Une capacité de jouissance spéciale** : Une société ne peut contracter que dans la limite de son objet social (la raison pour laquelle elle a été créée). Par exemple, une boucherie ne peut pas acheter légalement un immeuble d'habitation au nom de la société si cela n'entre pas dans ses statuts.
- **Une incapacité d'exercice générale** : Une personne morale ne peut jamais agir seule. Elle est obligatoirement représentée par une personne physique (représentant légal ou délégué).
- **Sanction** : Tout acte accompli par une personne sans pouvoir (ex: un simple salarié) ou sortant de l'objet social est nul et inopposable à la société.

4. Typologie des actes de gestion du patrimoine

Il est crucial de distinguer la nature des actes pour déterminer qui peut les accomplir :

1. **Les actes d'administration** : Actes de gestion courante et de mise en valeur du patrimoine, sans risque important (ex: renouveler une assurance, payer une facture).
2. **Les actes de disposition** : Actes graves qui engagent ou modifient la composition du patrimoine (ex: vendre un bien immobilier, souscrire un emprunt).

Tableau récapitulatif des pouvoirs :

Régime	Actes d'administration	Actes de disposition
Mineur / Tutelle	Représentant uniquement (parents, tuteur...)	Autorisation du juge/conseil de famille
Curatelle	Personne protégée seule	Assistance du curateur obligatoire